



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

GIFRER BARBEZAT
8-10 rue Paul Bert
69200 Décines-Charpieu

Références : UDR-CRT-23-38-AB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement GIFRER BARBEZAT implanté à Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFRER BARBEZAT
8-10 rue Paul Bert
69200 Décines-Charpieu
- Code AIOT dans GUN : 0006103970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

Installé depuis 1912 sur la commune de Décines-Charpieu, la société GIFRER BARBEZAT a pour activités principales la formulation, le conditionnement et la commercialisation de solutions pharmaceutiques tels que : éther, alcool, collodions, extraits de plantes, antiseptiques (eau oxygénée, éosine, chlorhexidine, ...), sirops (anti-toussif...), produits d'hygiène (liniment, huile d'amande douce, essence de citronnelle...) et produits divers (pastilles, collyres, poudres, sérum physiologique...).

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral cadre du 22 juillet 1998 modifié. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut en raison des quantités de liquides inflammables présentes sur site (éther).

Par mail du 27 novembre 2019, la société GIFRER BARBEZAT a déclaré l'arrêt définitif des activités suivantes sur son site de Décines-Charpieu :

- dépotage de camions d'éther vers deux cuves ;
- stockage d'éther dans deux cuves de 40 m³ chacune (zone « aire 33 ») ;
- conditionnement d'éther depuis ces cuves dans le bâtiment 29 : le bâtiment 29 restera utilisé pour du conditionnement d'alcool.

Un stockage d'éther conditionné en flacons sera conservé (5 m³ dans les locaux 2901 et 2902 du bâtiment 29).

Par courrier daté du 16 juin 2022, la société GIFRER BARBEZAT a déclaré la cessation totale de ses activités.

Par courrier daté du 29 septembre 2022, la société GIFRER BARBEZAT a transmis un planning de cessation actualisé (décalage de 3 mois).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site ;
- Assainissement du site ;
- Cessation des forages industriels ;
- Procédures administratives liées à la cessation d'un site A, disposant d'un PPRT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
/			

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation - procédure	Code de l'environnement – art. R.512-39-1	

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation - procédure	Code de l'environnement – art. R.512-39-3	
3	Cessation - procédure	AP modifié du 22 juillet 1998 – art. 1.6	
4	Cessation – forage eaux souterraines	AP modifié du 22 juillet 1998 – art. 4.8.8.3 et art. 4.9.2.1 art. R.214-45 du code de l'environnement	
5	Procédure PPRT	Arrêté préfectoral n°2012292-0051 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société GIFRER-BARBEZAT à Décines-Charpieu art. L.126-1 du code de l'urbanisme art. L.515-22-1 du code de l'environnement	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant :

- L'exploitant produit le mémoire de réhabilitation dans le respect des dispositions du code de l'environnement ;
- L'exploitant procède au changement d'exploitant des forages industriels, à défaut à la cessation définitive des forages dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

1 - Nom du point de contrôle : Cessation – procédure

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Code de l'environnement – art. R.512-39-1</p>
<p>Thème(s) : Cessation – mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Art R.512-39-1 - I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i></p> <p><i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i></p> <p><i>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</i></p> <p><u><i>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</i></u></p> <p><i>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 16 juin 2022, la société GIFRER BARBEZAT a déclaré la cessation totale de ses activités.</p> <p>Par courrier daté du 29 septembre 2022, la société GIFRER BARBEZAT a transmis un planning de</p>

cessation actualisé (décalage de 3 mois).

Ainsi, l'inspection relève que la cessation sera effectuée selon les dispositions modifiées de l'article R.512-39-1 à savoir via un bureau d'études certifié avec la production d'attestations (3).

L'inspection rappelle que conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022.

La mise en sécurité, première étape du dispositif, devra ainsi être attestée par un bureau d'étude certifié.

Au jour de l'inspection, l'attestation n'avait pas été transmise. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la transmission du mémoire de cessation à partir de mi-février 2023.

Type de suites proposées :

Sans suite

2 - Nom du point de contrôle : Cessation – procédure

Référence réglementaire :

Code de l'environnement – art. R.512-39-3

Thème(s) : Cessation – mise en sécurité

Prescription contrôlée :

*Art R.512-39-3. I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#) et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article [R. 512-39-2](#), **l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :*

1° Le diagnostic défini à l'article [R. 556-2](#) ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article [L. 181-28](#), le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation

<p>contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêt définitif de production est intervenu début décembre 2022. L'inspection précise que le délai de transmission du mémoire débute à compter de cette date.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre le mémoire de réhabilitation à compter de mi-février 2023.</p> <p>L'inspection a rappelé le contenu attendu du mémoire de réhabilitation. Les mesures de réhabilitation devront être attestées par un bureau d'études certifié.</p> <p>S'agissant de l'usage, il est indiqué à l'inspection une volonté de maintenir une activité économique sur le site avec maintien de bâtiments historiques (secteur nord) et démantèlement/reconstruction des autres bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suite</p>

3 - Nom du point de contrôle : Cessation – procédure

<p>Référence réglementaire :</p> <p>Arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1998 – art. 1.6</p>
<p>Thème(s) : Cessation – mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site, - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, - en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne font pas obstacle aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement des fiches supra.</p> <p>En outre l'inspection a examiné, par sondage, des bordereaux de suivi de déchets (BSD).</p> <p>Ainsi,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuve n°101 d'alcool : nettoyage/contrôle explosimètre et neutralisation à l'eau le 12/01/2023 effectué par la société SARP (vu BSD) ; • Émulseurs : 6,54 tonnes évacuées chez SCORI à Givors pour regroupement/traitement thermique (vu BSD 20230105-JDDFT2DJY du 5/01/2023) ; • Cuve fioul villa : vu attestation SARP du 03/01/2023. <p>L'ensemble des justificatifs devra être intégré dans le mémoire de réhabilitation.</p>
<p>Type de suites proposées :</p> <p>Sans suite</p>

4 - Nom du point de contrôle : Cessation – forage eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1998 – art. 4.8.8.3 et art. 4.9.2.1 art. R.214-45 du code de l'environnement</p>
<p>Thème(s) : Cessation – forage eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>(...) 4.8.8.3 Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans la nappe d'eau souterraine, notamment par l'intermédiaire des forages. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.</i></p> <p><i>(...) 4.9.2.1 - Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.</i></p> <p>Art. R.214-45 du CE, La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.</p> <p><i>En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.</i></p>
<p>Constats : Le site dispose de 2 puits industriels. L'inspection a constaté que ceux-ci avait été rendus inaccessibles par fermeture par un mur plein. Au jour de l'inspection, ils n'ont pas été comblés considérant qu'ils pourraient à nouveau être utilisés dans le cadre du projet. L'inspection a rappelé, dans le cas du maintien des forages utilisés ou non, que ceux-ci devront être déclarés en préfecture par le repreneur. La société GIFRER BARBEZAT veillera au respect des dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

5 - Nom du point de contrôle : Procédure PPRT

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2012292-0051 portant approbation du du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société GIFRER-BARBEZAT à Décines-Charpieu art. L.126-1 du code de l'urbanisme art. L.515-22-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Prévention des risques technologiques / plans
Prescription contrôlée : <i>L.515-22-1. III. – En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente abroge le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique.</i>
Constats : L'inspection note que le projet n'inclut pas le maintien d'une activité relevant de la directive Seveso ; Par conséquent, il conviendra de procéder à l'abrogation du PPRT. Une consultation du public à l'image de celle relative à la prescription du PPRT pourra être envisagée. De même, une information sous format d'une commission de suivi de site (CSS) apparaît pertinente permettant ainsi à la société GIFRER BARBEZAT de présenter aux différents collègues les actions liées à la cessation. NB : <i>in fine</i> , l'arrêté préfectoral portant création de la CSS actuelle devra être modifié pour être spécifique à la société BRENNTAG,
Type de suites proposées : Sans suite